

**Commission consultative sur
les procédés de réclame à caractère sexiste**

Direction générale de
la mobilité et des routes DGMR
Division finances et support
Section juridique
Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Préavis (article 24 al. 1^{er} LPR)

Réf.: Séance n°17, publicité XXX (femme et ours)

Lausanne, le 3 mai 2024

Courriel : publicites-sexistes@vd.ch

N° direct:

Publicité pour XXX face à face d'une femme avec un ours « *Pas un bon moment pour parler ?* »

La commission consultative sur les procédés de réclame à caractère sexiste s'est penchée sur cette publicité le 3 mai 2024.

Le procédé de réclame pour XXX ne revêt pas un caractère sexiste, au sens de l'article 5b al. 2 de la Loi vaudoise sur les procédés de réclame (ci-après : LPR, BLV n° 943.11).

MOTIVATION

I./ Forme – recevabilité

La publicité analysée est une affiche qui a été vue depuis le domaine public le 30 avril 2024. Cette réclame constitue donc un moyen graphique, destiné à attirer l'attention du public dans le but de faire de la publicité pour la compagnie d'assurance-maladie XXX. Il s'agit d'un procédé de réclame, au sens de l'article 2 LPR.

Ledit procédé de réclame est visible, à l'extérieur, par le public (article 3 al. 1^{er} et 5b al 1^{er} LPR). Il a été aperçu sur le territoire de la Commune de Saint-Prex, Rue de la Gare 2.

Le cas d'espèce a été porté à la connaissance de la commission par un passant, comme le permet l'article 24 al. 2 LPR.

La Commission est donc compétente pour rendre un préavis sur le procédé de réclame en question (article 24 al. 1^{er} LPR).

II./ Fond

Cette affiche met en scène une femme, dans la nature, en tenue de randonnée, qui fait face de très près à un ours, en position debout. La femme en question regarde droit dans les yeux la bête et arbore un sourire gêné. Elle est vêtue d'une veste à capuche imperméable, d'un leggings et de chaussures de marche montantes. Elle porte un sac de randonnée sur le dos. A droite de l'image, on peut lire : « *Pas un bon moment pour parler ? Nous vous conseillons aussi via WhatsApp*. XXX.ch/chat-fr* »

Le caractère sexiste de cette publicité se pose à l'aune de deux hypothèses traitées par l'article 5b LPR.

Absence de lien naturel entre la manière dont la personne est représentée et le produit vanté - la personne représentée est utilisée comme aguiche à titre purement décoratif

Ces deux hypothèses de l'article 5 b de la Loi sur les procédés de réclame (LPR) visent à empêcher l'utilisation de l'image d'une femme ou d'un homme dans une publicité mettant en avant la nudité et/ou ses attributs sexuels, dans le but unique de susciter l'attention ou le désir. Dans une telle configuration, la personne représentée ne vise pas directement à promouvoir le produit vendu mais sert seulement à attirer le regard et sa représentation est uniquement décorative.

Dans le cas d'espèce, la publicité pour XXX vise à illustrer le fait qu'il y a des moments dans la vie où l'on n'est pas disponible pour parler au téléphone, notamment lorsque l'on est dans la nature en train de pratiquer de la randonnée pédestre. Dans ces cas de figure, XXX offre de nouveaux canaux de communication - personnalisés et très simples d'utilisation - pour traiter de questions en lien avec son assureur maladie, à l'endroit et au moment qui arrange le mieux l'assuré.

En l'occurrence, la femme représentée est vêtue d'une manière tout à fait ordinaire, vraisemblable et neutre pour le genre d'activité qu'elle pratique, à savoir la randonnée. Ses attributs sexuels (poitrine, fesses, etc.) ne sont pas particulièrement mis en avant. Elle n'arbore pas non plus une posture lascive ou provocante qui puisse susciter une attention particulière. En réalité, ce qui attire particulièrement l'attention sur cette image est le face à face inhabituel entre l'être humain et la bête.

Au vu de ce qui précède, la commission considère que cette affiche ne constitue pas un procédé de réclame à caractère sexiste, au sens de l'article 5b LPR et ne nécessite donc pas son interdiction par l'autorité compétente, en vertu de l'article 23 LPR.

Le présent préavis fera l'objet d'une publication dans la FAO ainsi que sur la page internet dédiée de la DGMR.

Pour la Commission :



Florence Burdet Kameron, Présidente

Extraits de la Loi vaudoise sur les procédés de réclame (LPR) (BLV n° 943.11)

Art. 2 Définition

¹ Sont considérés comme procédés de réclame au sens de la présente loi tous les moyens graphiques, plastiques, éclairés, lumineux ou sonores destinés à attirer l'attention du public, à l'extérieur, dans un but direct ou indirect de publicité, de promotion d'une idée ou d'une activité ou de propagande politique ou religieuse.

Art. 3 Champ d'application

¹ Sont soumis aux dispositions de la présente loi et à ses dispositions d'application tous les procédés de réclame de quelque nature qu'ils soient, perceptibles à l'extérieur par le public.

Art. 5b Interdiction des procédés de réclame sexistes

¹ Les procédés de réclame sexistes sont interdits sur le domaine public et sur le domaine privé, visible du domaine public.

² Est considéré comme sexiste tout procédé de réclame dans lequel :

- des hommes ou des femmes sont affublés de stéréotypes sexuels mettant en cause l'égalité entre les sexes ;
- est représentée une forme de soumission ou d'asservissement ou est suggéré que des actions de violence ou de domination sont tolérables ;
- les enfants ou les adolescents ne sont pas respectés par un surcroît de retenue dû à leur âge ;
- il n'existe pas de lien naturel entre la personne représentant l'un des sexes et le produit vanté ;
- la personne sert d'aguiche, dans une représentation purement décorative ;
- la sexualité est traitée de manière dégradante.

Art. 23 Municipalité

¹ La municipalité est chargée de l'application de la loi et de ses dispositions d'exécution sur tout le territoire communal, à l'exception d'une bande de dix mètres depuis le bord de la bande d'arrêt d'urgence ou de la chaussée le long d'une autoroute ou d'une semi-autoroute.

Art. 24 Commission consultative sur les procédés de réclame

¹ La Commission consultative sur les procédés de réclame désignée par le Conseil d'Etat préavis sur toutes les questions qui relèvent de l'application de la loi et de ses dispositions d'exécution.

² Elle peut être saisie notamment par l'administration cantonale, les municipalités, les sociétés d'affichage ou la population.